

Introduction

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041911ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041911ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). Introduction. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 393–393.
<https://doi.org/10.7202/041911ar>

Section 3 – Les autres professionnels de la santé

Introduction

Parallèlement aux contacts qu'il a avec le personnel médical et le personnel infirmier, le patient, en milieu hospitalier, est appelé à entrer en relation avec d'autres professionnels de la santé. Aussi, faut-il se demander maintenant dans quelle mesure le centre hospitalier est responsable, à son égard, des fautes que peuvent commettre les membres composant ce personnel.

Sous-section 1 – Champ de compétence et statut des autres professionnels de la santé

On peut trouver en milieu hospitalier une grande variété de professionnels de la santé qui, en vertu de leur formation, exercent une action complémentaire à celle du personnel médical et infirmier. Le fonctionnement d'un centre hospitalier moderne, en effet, peut difficilement se concevoir sans la présence de ce personnel spécialisé dont la composition, d'ailleurs, est appelée encore à se diversifier avec le temps.

Décrire le champ de compétence et le statut des membres composant ce personnel constitue une tâche plutôt technique. Même si celle-ci, en somme se résume à une juxtaposition de références, elle fait comprendre le contact plus ou moins direct que ce personnel peut avoir avec le patient, ce qui entraîne de sérieux effets sur la responsabilité hospitalière.

L'énumération de ce personnel sera faite en fonction des directions impliquées selon la Loi 48. Il s'agira tantôt de la direction des services hospitaliers, tantôt de la direction des services professionnels²⁶¹. Une meilleure compréhension des références qui vont suivre nécessite ici deux remarques. Nous avons vu que le *Code des professions* distingue des professions d'exercice exclusif et des professions à titre réservé²⁶². Signalons que, dans le premier cas, ces professions sont encadrées par une loi professionnelle spécifique alors que dans le second, une telle loi étant inexistante, l'exercice de la profession est décrit dans le code même²⁶³. Il faut également rappeler que, lorsqu'une profession en est une au sens de la Loi 48, la personne qui exerce cette profession fait automatiquement partie du conseil

261. Cf. section préliminaire, supra, p. 310.

262. Voir explications, supra, note 6.

263. L'incorporation des premières est faite en vertu de leur loi professionnelle respective alors que celle des deuxièmes est faite en vertu du *Code des professions* lui-même. Cf., art. 24 et quant aux dispositions transitoires, art. 198 à 263.